



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grands Travaux de l'Océan Indien

106 Rue Paul Verlaine
BP 2016
97824 Le Port Cedex

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100105/2025-1083

Code AIOT : 0007100105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement Grands Travaux de l'Océan Indien implanté Lieu-dit Ma Pensée 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grands Travaux de l'Océan Indien
- Lieu-dit Ma Pensée 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société G.T.O.I. a été initialement autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sise au lieu-dit "Ma Pensée" sur la commune de Bras-Panon, par l'arrêté préfectoral n°93-2203/SG/DICV/3 du 20 juillet 1993.

Cette centrale est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1409/SG/SCOPP du 25 juillet 2022.

Suite au contrôle du 26 octobre 2022, par arrêté n°2023-177/SG/SCOPP/BCPE du 23 janvier 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé. Les prescriptions de la mise en demeure ont été contrôlées lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024, à l'issue de laquelle des observations et demandes de justificatifs avaient été formulées à l'exploitant.

L'objet de la visite d'inspection du 30 juillet 2025 vise à contrôler les mesures mises en place par l'exploitant suite aux demandes de l'inspection, et à constater la situation administrative du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Caducité	Code de l'environnement du 21/05/2024, article R.512-74	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation n'a pas changé depuis la visite d'inspection du 21 mai 2024 : l'inspection des installations classées constate l'absence d'installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, équipées de pompes permettant d'alimenter les R.I.A., [...] - de robinets incendie armés (R.I.A.)
Constats : L'inspection des installations classées constate que la situation n'a pas évolué depuis la visite d'inspection du 21/05/2024 : les moyens de lutte contre l'incendie sont absents, mais, au regard de l'absence d'installations sur le site, il n'y a pas de risque incendie. Le courrier de l'exploitant daté du 05/06/2024 précisait aussi que le réseau de robinets d'incendie armés (RIA) avaient été démantelé lors du transfert de la centrale d'enrobés hors département fin juillet 2023, compte tenu de l'absence de risque incendie et du risque de corrosion de ce matériel. L'inspection constate aussi que l'exploitant a créé des ouvertures dans les bassins de rétention, afin de permettre l'évacuation des eaux météoriques hors des bassins. L'exploitant justifie la modification temporaire de ces dispositifs au regard de l'absence d'installation et de stockage de produit polluant sur le site, et en raison des risques sanitaires liés aux eaux stagnantes servant de gîtes larvaires aux moustiques vecteurs de maladies. Enfin, au niveau du séparateur à hydrocarbures, l'inspection constate que la dalle d'un regard d'accès est dégradée. Bien que la prescription contrôlée ne soit pas respectée, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, préalablement au retour de la centrale d'enrobage à chaud et des activités associées, dont le dépôt de matières bitumineuses. Avant le retour de la centrale d'enrobage, il est attendu que les rétentions soient opérationnelles - et que les ouvertures soient rebouchées - et, de manière générale, que l'étanchéité de l'ensemble des surfaces supposément imperméabilisées soit vérifiée. L'exploitant transmettra à l'inspection ses justificatifs. Concernant le séparateur à hydrocarbures, il est également attendu que l'exploitant s'assure que les effluents extérieurs ne puissent pas s'y infiltrer par la dalle endommagée d'un des regards d'accès. L'exploitant transmettra à l'inspection ces justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2024, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024
Prescription contrôlée : [...] II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation [...] cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : La situation n'a pas changé depuis la visite d'inspection du 21/05/2024 : l'inspection des installations classées constate l'absence d'activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour rappel historique, par courrier du 5 juin 2024, l'exploitant a précisé que la centrale d'enrobage a arrêté sa production le 3 juillet 2023 sur le site de Bras-Panon : celle-ci a ensuite été démantelée et transférée vers un autre site COLAS dans la zone Océan-Indien (Madagascar), selon le courrier de l'exploitant du 11 juillet 2023. L'exploitant dispose d'un délai de trois ans pour exploiter ses installations à compter de l'arrêt de la production de la centrale. Ainsi, la remise en service de ses installations doit intervenir avant le 3 juillet 2026, hors cas prévus au R. 512-74 II du code de l'environnement. A défaut, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant de procéder à la cessation de ses activités, en application de l'article L.512-19 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la mise en sécurité du site avant le retour de la centrale d'enrobage. Il doit également prévenir l'inspection des installations classées, trois mois avant le retour de ladite centrale, en justifiant de la conformité aux prescriptions applicables au site. Pour rappel, les installations doivent être exploitées conformément au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 3 juillet 2020, complété le 23 octobre 2020 et le 14 décembre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois